

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*  
**REGION DU L'EST**  
\*\*\*\*\*  
**DEPARTEMENT DU HAUT NYONG**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE D'ABONG-MBANG**  
\*\*\*\*\*



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
Peace –Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*  
**EAST REGION**  
\*\*\*\*\*  
**UPPER NYONG DIVISIONAL**  
\*\*\*\*\*  
**ABONG-MBANG COUNCIL**  
\*\*\*\*\*

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS**  
**LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG**

**MAITRE DOUVRAGE: MAIRE DE LA COMMUNE D'ABONG-MBANG**

**FINANCEMENT : BIP MINTP 2022**  
**CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**  
\*\*\*\*\*

N° Lot	Désignation	Financement	Délai d'exécution
1	ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG	27 000 000	30 JOURS

**2022**

# SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.) .....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.) .....	15
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES.....	30
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIERES .....	41
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES .....	51
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	101
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF .....	162
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX .....	170
PIECE N° 9: MODELES DE MARCHE	
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES .....	62
PIECE N°10- ANNEXES .....	186
PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES .....	195
PIECE N° 12 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP .....	196

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work - Fatherland

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES  
DANS LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG.**

**MAITRE DOUVRAGE DEL: MAIRE DE LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**FINANCEMENT : BIP MINTP 2022  
CREDITS TRANSFERES DE LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

\*\*\*\*\*

**PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.)**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_**

**Pour l'exécution des travaux d'entretien de certains des Axes routiers COPLABO- SIF 1070ml ; SIF-école bilingue les colombes 770ml ; prison-bilingue groupe II 510ml (2.35km) Financement : BIP MINTP 2022 – CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

Le **Maire de la commune D'ABONG-MBANG**. Autorité Contractante, lance un **Appel d'Offres National Ouvert** pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

**1. Objet de l'appel d'offres**

L'appel d'offres porte sur l'exécution des pour l'exécution des travaux d'entretien de certaines routes dans le centre-ville **D'ABONG-MBANG**.

**2. Allotissement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont répartis en **un seul** lot ci-après indiqué :

**3. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

- **Installation de chantier**
- **Terrassement et chaussée**
- **Assainissement -drainage**

**NB :** Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

**4. Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises et/ou groupements d'entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

**5. Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le BIP MINTP EXERCICE 2020, TRANSFERE A LA COMMUNE **D'ABONG-MBANG**.

**6. Consultation du dossier d'appel d'offre**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la mairie **D'ABONG-MBANG**.

**7. Acquisition du dossier d'appel d'offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré dès publication du présent avis à la **Commune D'ABONG-MBANG**. Sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de **CINQUANTE MILLE (50 000) CFA** payable à la Recette Municipale D'ABONG-MBANG.

**8. Présentation des offres**

Les documents constituant l'Offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- Volume 1 : Pièces administratives ;
- Volume 2 : Offre Technique ;
- Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des Offres (Volume 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

## **9. Remise des offres**

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, \_\_\_\_\_, sis à la \_\_\_\_\_ au plus tard \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, et déposée contre récépissé. Elle devra porter la mention :

**«APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS  
COPLABO- SIF 1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-  
BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**Financement BIP MINTP 2022 – CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE DE D'ABONG-MBANG.  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»**

Les offres parvenues après l'heure ou la date indiquées ci-dessus seront irrecevables.

## **10. Ouverture des offres**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le \_\_\_\_\_ à partir de \_\_\_\_\_ heures, heure locale, par la Commission \_\_\_\_\_ de Passation des Marchés, au 8e \_\_\_\_\_. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

## **11. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

L'absence d'une pièce à l'ouverture des offres entraîne l'élimination des candidats. Un délai supplémentaire d'au plus quarante-huit (48) heures est accordé aux candidats présentant des pièces administratives jugées non conformes aux exigences du DAO pour soit fournir des informations supplémentaires, soit mener des vérifications supplémentaires sur la validité de la pièce reçue.

## **12. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **30 JOURS**.

## **13. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché**

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par l'Autorité Contractante, le marché sera conclu entre' celui-ci et l'Autorité Contractante qui est Maire de la Commune D'ABONG-MBANG.

## **14. Critères d'évaluation des offres**

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

### **14.1. Critères Eliminatoires**

- a) Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées ;
- b) Offre technique incomplète pour absence :
  - b1) de l'Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire;
  - b2) de la Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
  - b3) d'un Conducteur des travaux, Ingénieur du génie Civil, ayant minimum BAC+3 et cinq années d'expérience, et ayant été conducteur des travaux dans au moins deux (02) projets de travaux de voiries urbaines ;
  - b4) de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des travaux et tout Ingénieur de Génie Civil proposé comme personnel d'encadrement.
- c) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

- d) N'avoir pas réalisé au cours des cinq dernières années un projet de travaux d'entretien de voirie urbaine d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA;
- e) Non justification de la possession en propriété, en location ou en leasing du matériel minimum suivant :
  - 01 bulldozer;
  - 01 pelle chargeuse;
  - 01 compacteur vibrant;
  - 01 nivelleuse ;
- f) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (l'élimination se fera pour les lots concernés) ;
- g) N'avoir pas satisfait à au moins 19 éléments des critères essentiels.

#### **14.2. Critères essentiels**

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- |                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| A - Références .....              | 03 éléments |
| B - Personnel d'encadrement ..... | 09 éléments |
| C - Matériel .....                | 12 éléments |
| D- Surface financière .....       | 03 éléments |

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

#### **15. Attribution du marché**

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Un même soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.

Dans le cas où un soumissionnaire ayant rempli les critères techniques aura présenté l'offre la moins-disant pour plus d'un lot, il se verra attribué le lot ayant le montant le plus élevé.

#### **16. Durée de validité des offres**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

#### **17. Cautionnement Provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est de \_\_\_\_\_

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

#### **18. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus au \_\_\_\_\_, sise au \_\_\_\_\_, Tél : \_\_\_\_\_, Fax : \_\_\_\_\_.

#### **19. Additif à l'appel d'Offres**

L'Autorité Contractante se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure au présent appel d'offres.

ABONG-MBANG, le \_\_\_\_\_

#### **Ampliations :**

- ARMP
- SOPECAM

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
**N° \_\_\_\_\_ / AONO/C/MROU/CPM/20 \_\_\_\_\_**  
**FOR THE EXECUTION OF THE WORKS OF KLING OF CERTAINS**  
**ROADS IN THE COMMUNE OF ABONG-MBANG**  
**FINANCING: MINTP – 2022**

The Mayor of the Municipality of ABONG-MBANG, Project Owner and Contracting Authority, hereby issues an Open National Invitation to tender for the above works.

**1. Object**

The invitation to tender concerns the execution of maintenance works on untarred roads in some towns of Cameroon.

**2. Contents of lots**

The works under this tender invitation are constituted in **one** lot as follows:

**3. Scope of Works :**

These works shall involve the following tasks:

- Installation of construction site
- Terrassement et chaussée
- Assainissement -drainage

**N.B.: it should be noted that drainage structures shall be constructed using the labor based techniques (LBT).**

**4. Participation and origin**

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroon-based public works companies.

**5. Financing and provisional amount**

Works under this tender shall be financed by the budgets of Road Fund and the Ministry of Housing and Urban Development 2014.

**6. Consultation of tender documents**

The tender invitation documents may be consulted at the Contracts Service of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the eight floor of the building hosting its services.

**7. Acquisition of tender documents**

The tender documents may be consulted at the Contracts Service of the Mayor of ABONG-MBANG council, upon presentation of a receipt of payment into the public treasury of a non-refundable fee of **50 000 francs CAF**.

The said receipt must identify the payer as representing a consulting firm willing to participate in the tender.

**8. Presentation of tenders**

Tenders shall be divided into three volumes and submitted in a simple envelope as follows:

- Volume 1 : Administrative documents;
- Volume 2: Technical proposal;
- Volume 3: Financial offer.

All the constituent documents (volume1, 2 and 3) shall be enclosed in a large and sealed outer envelope bearing only the subject of the tender concerned.

The different documents of each tender shall be numbered in keeping with the order indicated in the tender file and separated by color dividers.

**9. Submission of tenders**

Drafted in English or French and in seven(07) including one (1) original and six (06) copies, labeled as such, tenders shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the municipality of ABONG-MBANG

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER**  
N° \_\_\_\_\_ / AONO/C/MROU/CPM/20 \_\_\_\_\_  
**FOR THE EXECUTION OF THE WORKS OF KLING OF CERTAINS**  
**ROADS IN THE COMMUNE OF ABONG-MBANG**  
**FINANCING: MINTP – 2022**

**To be opened only at the tender-evaluation session."**

**10. Tender compliance**

Tenders received after the submission deadline or those not respecting the separation mode of the financial offers from the administrative documents and technical proposals shall be rejected.

**Subject to rejection, the administrative documents required shall be produced in their originals or true copies certified by the issuing services, as the case may be, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. The documents shall be dated at thirty (30) days or must have been established after the date of publication of this bid invitation.**

**11. Opening of tenders**

The administrative documents, the technical and financial proposals shall be opened on the \_\_\_\_\_ at 11 am local time, at the Abong-Mbang Municipal council.

All tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by one person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

**12. Timeframe**

The overall execution timeframe shall be four 30) calendar months.

This timeframe take its effect from the date of notification of the notice to proceed of work.

**13. Administration on behalf of which the contract will be concluded**

At the end of examination of the offers and the choice of the successful tenderer, the contract will be concluded between the Mayor of ABONG-MBANG, Contracting Authority, and the tenderer.

**14. Tender evaluation criteria**

***14.1. Eliminatory criteria***

- a) Incomplete administrative documents due to the absence of one of the required documents ;
- b) Incomplete technical file due to the absence of one of the following documents :
  - b1) an attestation of site visit signed in truth by the bidder;
  - b2) a methodological note indicating the organization, planning and understanding of the project;
  - b3) a works controller with at least a bachelor's degree in Civil Engineering, with at least five years general experience and at least 02 projects of urban roads ;
  - b4) an attestation of registration in the National Order of Civil Engineers (NOCE) for civil engineers proposed as main staff;
- c) False declaration or forged document;
- d) Failure to show proof of execution of a project related to urban road maintenance works of at least CFA fifty million francs) during the last five years;
- e) Failure to justify ownership, rent or leasing of the following equipment's:
  - 01 bulldozer;
  - 01 truck;
  - 01 loader;
  - 01 vibrating compactor;
  - 01 grader ;
- f) Omission of a quantified unit price in the financial offer (the lots concerned will be eliminated).
- g) Not satisfying at least 19 elements of essential criteria

***14.2. Essential criteria***

A – References	03 elements
B - Managerial staff	09 elements
C - Equipment	12 elements
D- Financing	03 elements

Details of these main qualification criteria are specified in the assessment grid contained in the Special Tender Regulations.

#### **15. Award of contract**

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements.

A bidder, who meets the technical requirements and submits the lowest bids for more than two lots, the Contracting Authority reserves the right to award the lots of his choice.

#### **16. Duration of tender validity**

The tenders shall be valid for 90 (ninety) days with effect from their submission deadline.

#### **17. Provisional guarantee**

Each bidder shall enclose in his administrative documents, a bid bond (provisional guarantee) issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

Subject to rejection, the provisional guarantee shall be obligatorily produced in its original dated not more than 3 (three) months.

For unsuccessful bidders, the provisional guarantee shall be released not later than 15 (fifteen) days after the expiry of tender validity. For successful bidders, it shall be released only after the definitive guarantee has been constituted:

#### **18. Further information**

Additional technical information may be obtained from the -----, located on the eight floor of the building hosting its services.

#### **19. Amendment to the invitation to tender.**

The Contracting Authority reserves the right, if warranted, to subsequently amend this invitation to tender.

ABONG-MBAMG, on -----

#### **Copies:**

- ARMP
- SOPECAM

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS  
LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG.**

Financement BIP MINTP 2022 – CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.

**MAITRE DOUVRAGE: MAIRE DE LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

\*\*\*\*\*

### PIECE N° 2

### REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.)

## A. GENERALITES

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et Maître d’Ouvrage Délégué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

« Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

- La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- Les lignes en cours :
- La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

### **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;
- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle de marché ;
- Formulaire relatif aux études préalables ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du

Maître d’Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d’ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offre.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d’ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué avec une copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d’ouvrage ou au Maître d’ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du dossier d’Appel d’Offres**

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

### **C. PREPARATION DES OFFRES**

#### **Article 11 : Frais de Soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’Offres.

#### **Article 12 : Langue de l’offre**

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l’offre.**

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
- A souscrit les déclarations prévue par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

-N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

## b. Volume 2 : Offre Technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

## Volume 3 : Offre Financière

- Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- le détail estimatif dûment rempli ;
- le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- l'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres soumis en réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché

## ARTICLE 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

## **ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement**

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellée entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **ARTICLE 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

### **ARTICLE 17 : Caution de Soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

### **ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

### **ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D. DEPOT DES OFFRES**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention 'ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention : « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations

du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

### **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d’offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La notification d’offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais(en cas d’ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.
- Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

#### **ARTICLE 30 : Correction des erreurs**

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **ARTICLE 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

### **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport

de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu de réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargé des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Articles 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (7) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS  
LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG.**

**Financement BIP MINTP 2022 – CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**PIECE N° 3 :**

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O.)**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L’APPEL D’OFFRES**

Le présent appel d’offres a pour objet, Pour l’exécution des travaux d’entretien de certains des Axes routiers COPLABO- SIF 1070ml ; SIF- école bilingue les colombes 770ml ; prison-bilingue groupe II 510ml (2.35km) dans la commune d’Abong-Mbang

**NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d’assainissement se fera obligatoirement par l’approche «Haute Intensité de Main d’Œuvre» (HIMO).**

## **ARTICLE2 : FINANCEMENT**

Les travaux objet du présent appel d’offres seront financés par le BIP MINTP 2022, transféré à la commune DABONG-MBONG

## **ARTICLE 3 : DELAI D’EXECUTION**

Le délai maximum d’exécution des travaux est fixé à **TRENTE JOURS**.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation au présent appel d’offres est ouverte à toutes les entreprises et/ou groupements d’entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES CONDITIONS D’APPEL D’OFFRES**

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d’Offres sera déclarée irrecevable. L’offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l’Avis d’Appel d’Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d’offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu’après l’expiration du délai de remise des offres.

## **ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES**

Les documents faisant partie du présent appel d’offres se composent comme suit :

- Pièce N° 0      - Avis d’appel d’offres (AAO);
- Pièce N° 1      Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2      - Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3      - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4      - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5      - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6      - Devis descriptifs;
- Pièce N° 7      - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8      - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 9      - Modèles des pièces :
  - 9.1 : Modèle de Soumission ;
  - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission ;
  - 9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
  - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d’avance de démarrage;
  - 9.5 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
  - 9.6 : Modèle de Marché ;
  - 9.7 : Modèle de Pouvoirs ;
  - 9.8 : Modèle de Cadre d’Accord de Groupement ;
  - 9.9 Modèle d’élection de domicile ;
  - 9.10 Modèle de calcul du coefficient majorateur.
- Pièce N° 10     - Annexes :
  - 10.1 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;
  - 10.2 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l’exécution des travaux ;
  - 10. 3 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l’exécution des travaux ;
  - 10. 4 : Cadre du programme d’exécution des travaux ;

	10. 5 : Attestation de visite des lieux ;
Pièce N° 11	Grille d'analyse des offres ;
Pièce N° 12	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;
Pièce N° 13	Liste des Laboratoires Géotechniques agréée par le MINTP.

## **ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## **ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## **ARTICLE 9 – PRESENTATION DES OFFRES**

### **9.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

### **9.2 Présentation des offres**

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

## APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

### **POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS COPLABO- SIF 1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON- BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG**

**Financement BIP MINTP 2022 – CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (pièces administratives);
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

#### **9.2.1 Offre Administratives (Volume 1)**

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. La carte de contribuable en cours de validité (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts).
2. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
3. Une attestation de non redevance et le bordereau de situation fiscale en cours de validité (original) ;
4. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
5. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
6. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
7. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
8. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page;
9. Les modèles de garanties paraphés à chaque page;
10. Le modèle de projet de Marché paraphé à chaque page;
11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé sur la dernière page.

#### **9.2.2 Offre Technique (volume 2)**

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B.0	- Attestation de visite des lieux - Rapport de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, Signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 3 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 10.2 Indiquer la liste du matériel roulant et autres matériels mécaniques ; -Indiquer la liste et le nombre des petits matériels nécessaires aux tâches HIMO, en fonction du nombre d'ouvriers à recruter et en cohésion avec la méthodologie et le planning proposés.	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant et les factures pour le reste du matériel

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10.3 (pour le personnel d'encadrement). -En ce qui concerne les jeunes à recruter, indiquer le nombre, étant entendu que le nombre minimum exigé est de <b>soixante (60)</b> . Indiquer par ailleurs le salaire mensuel/jeune, étant entendu que le salaire mensuel minimum exigé par jeune est fixé au double du SMIG.	Joindre CV daté et signé, photocopie certifiée conforme du diplôme par une autorité administrative, attestation de présentation de l'original du diplôme ; attestation de disponibilité datée et signée ; attestation d'inscription à l'ONIGC pour tout ingénieur de Génie Civil exerçant au Cameroun, ayant plus de cinq ans d'expérience générale.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe 10.4 -Définir la méthodologie de formation et d'information des ouvriers ; -Indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire.	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.

### 9.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbré au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous-détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe sur chaque page, Date, signature et cachet du soumissionnaire

**Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.**

### ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant est de \_\_\_\_\_

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES OFFRES**

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, au plus tard le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ service \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

## **ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le \_\_\_\_\_ à partir de \_\_\_\_\_ heures, heure locale, par la Commission Régionale de Passation des Marchés de \_\_\_\_\_, sis au \_\_\_\_\_. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

## **ARTICLE 14 – EVALUATION DE L'OFFRE**

L'évaluation des offres sera faite en deux phases, à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques (1<sup>ère</sup> phase) et l'évaluation des offres financières (2<sup>ème</sup> phase). Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

### **14.1. Critères éliminatoires**

- a. Dossier administratif incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces exigées ;
- b. Offre technique incomplète pour absence :
  - b1) de l'Attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire;
  - b2) de la Note méthodologique (organisation, planning et compréhension du projet) ;
  - b3) d'un Conducteur des travaux Ingénieur du génie Civil, ayant minimum BAC+3 et cinq années d'expérience, et ayant été conducteur des travaux dans au moins deux (02) projets de travaux de voiries urbaines ;
  - b4) de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des travaux et tout Ingénieur de Génie Civil proposé comme personnel d'encadrement ;
  - b5) N'avoir pas réalisé au cours des cinq dernières années un projet de travaux d'entretien de voirie urbaine d'un montant supérieur ou égal à treize millions cinq-cents (13 500 000) de FCFA;
- c. Non justification de la possession en propriété ou en location du matériel minimum suivant :
  - 01 bulldozer;
  - 01 pelle chargeuse;
  - 01 compacteur vibrant;
  - 01 nivelleuse ;
- d. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (l'élimination se fera pour les lots concernés) ;
- e. N'avoir pas satisfait à au moins 21 éléments des critères essentiels.

#### 14.2. Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

- A - Références .....03 éléments
- B - Personnel d'encadrement .....09 éléments
- C - Matériel .....12 éléments
- D- Surface financière .....03 éléments

Le détail de la grille est le suivant :

N°	CRITERES	NOTATION (OUI/NON)		
<b>A</b>	<b>REFERENCES</b>			
1	Nombre de projets réalisés dans le domaine des BTP d'un montant minimal de 50 millions -(les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des dix dernières années	Sup ou Egal à 5		
2	Nombre de projets de travaux routiers exécutés d'un montant minimal de 50 millions(les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des dix dernières années	Sup ou Egal à 2		
3	Nombre de projets de voiries (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception y afférents) au cours des cinq dernières années	Sup ou Egal à 1		
<b>B</b>	<b>PERSONNEL D'ENCADREMENT</b>			
<b>B1</b>	<b>Chef de chantier</b>			
4	Niveau de formation TSGC au moins	Oui/non		
5	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans		
6	Nombre de projets au poste de Chef de Chantier	Sup ou égal à 2		
<b>C</b>	<b>MATERIEL</b>			
	Gros matériel (évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées par les services compétents du Ministère des Transports des cartes grises ou attestation de mise à disposition, avec justificatif de possession et les factures légalisées pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois)			
7	02 camions benne de capacité >= 11m3	oui/Non		
	Véhicule de liaison	oui/Non		
	Camion-citerne à eau	oui/Non		
	Compacteur manuel	oui/Non		
	Bétonnière	oui/Non		
	Vibreur avec aiguille	oui/Non		
	Dame sauteuse	oui/Non		
	Compresseur avec marteau piqueur	oui/Non		
	Groupe Electrogène	oui/Non		
	Petit Outilage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, etc....	oui/Non		
	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)	oui/Non		
24	Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre)	oui/Non		
<b>D</b>	<b>SURFACE FINANCIERE</b>			
25	Chiffre d'affaires déclaré sur la patente	Sup ou Egal à 50 Millions		
26	Cumul des chiffres d'affaires des trois dernières années	Sup ou Egal à 200 Millions		

N°	CRITERES	NOTATION (OUI/NON)		
27	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Egal à 50 Millions		

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 21 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

#### 14.3. Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

d. En cas d'omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

#### ARTICLE 15 – ATTRIBUTION

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins-disant et remplissant les capacités techniques et administratives requises. Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.

#### ARTICLE 16 – VERIFICATION DES OFFRES

16-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

16-2 Sur la demande du Président de la Commission Centrale de Passation des Marchés de Travaux Routiers, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

#### ARTICLE 17– PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions des décrets N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

Une fois le marché approuvé et signé, l'attributaire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

**ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la \_\_\_\_\_, Tél. : \_\_\_\_\_, Fax : \_\_\_\_\_

**ARTICLE 19 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE LETTRE COMMANDE**

Le communiqué publiant les résultats fixera le délai de souscription du projet de lettre commande par l'attributaire. Faute pour lui de se conformer à ce délai, l'Autorité Contractante se réservera le droit d'annuler cette attribution.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work–Fatherland

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES  
DANS LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG.**

**Financement BIP MINTP 2022 – CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONGMBANG**  
\*\*\*\*\*

**PIECE N° 4 :**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE1 - OBJET DU MARCHE
- ARTICLE2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
- ARTICLE5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

## CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE9 - ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
- ARTICLE12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
- ARTICLE18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE23 - MATERIAUX
- ARTICLE24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ARTICLE26 - PENALITES DE RETARD
- ARTICLE27 - RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE28 – DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
- ARTICLE30 - RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE31 - ACCES AU CHANTIER
- ARTICLE32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
- ARTICLE33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE
- ARTICLE34 - REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE35 - JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION  
ARTICLE38 - MESURES DE SECURITE  
ARTICLE39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX  
ARTICLE40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS  
ARTICLE41 - PROTECTIONDEL'ENVIRONNEMENT  
ARTICLE42 - REMISEEN ETAT DES LIEUX

### **CHAPITRE III-CLAUSES FINANCIERES**

ARTICLE43 - MONTANT DU MARCHE  
ARTICLE44 - CONSISTANCE DES PRIX  
ARTICLE45 - SOUS -DETAIL DES PRIX  
ARTICLE46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET  
DANS LA NATURE DES OUVRAGES  
ARTICLE47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX  
ARTICLE48 - REGLEMENTDES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE  
ARTICLE49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT  
ARTICLE50 - AVANCE DE DEMARRAGE  
ARTICLE51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF  
ARTICLE52 - RETENUE DE GARANTIE  
ARTICLE53 - NANTISSEMENT  
ARTICLE54 - ASSURANCES  
ARTICLE55 - VARIATION DES PRIX  
ARTICLE56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT  
ARTICLE57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

### **CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE  
ARTICLE59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE  
ARTICLE60 - REGLEMENT DES LITIGES  
ARTICLE61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE  
ARTICLE62 - RESILIATION DU MARCHE  
ARTICLE63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet, Pour l'exécution des travaux d'entretien de certains des Axes routiers COPLABO- SIF 1070ml ; SIF- école bilingue les colombes 770ml ; prison-bilingue groupe II 510ml (2.35km) dans la commune d'Abong-Mbang

**NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).**

### **ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi N° 2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession ;
4. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;
7. Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics;
8. Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
9. le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
10. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
11. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
12. le décret n° 2013/271 du 05août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
13. l'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
14. l'arrêté n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
15. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
16. l'arrêté n° 003/CAB/PM du 18 avril 2007 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
17. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière;
18. les textes généraux sur la protection de l'environnement ;
19. les normes techniques en vigueur au Cameroun.
20. la circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics.
21. la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
22. la circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
23. la circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
24. la circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
25. la circulaire n° 13/001/C/MINFI du 08/01/2013 portant instructions relatives à l'exécution et au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2013 ;

26. le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés publics.

### **ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

### **ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT**

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- La soumission du cocontractant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix (SDP) ;
- Le programme d'exécution des travaux ;
- Les plans ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux;
- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

### **ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la commune d'abong-mbang. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.
- Le maître d'ouvrage est le Maire de la commune d'abong-mbang
- Le Chef de service du marché est le Secrétaire Général de la Commune ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Haut-Nyong
- Le Maitre d'œuvre est le Chef de Service de la commune d'abong-mbang

### **ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

## **CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser au titre du présent marché comprennent:

- **Installation de chantier**
- **Terrassement et chaussée**
- **Assainissement -drainage**

**NB : Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).**

### **ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCE**

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché.
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maitre d'œuvre et à l'Organisme Payeur et à l'Autorité Contractante. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Chef de service.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maitre d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur, au Maitre d'œuvre.

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage. S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché.

## **ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

## **ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

## **ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

SANS OBJET.

## **ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE**

SANS OBJET

## **ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolelement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

## **ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES**

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux. Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

**Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.**

Le cocontractant s'engage à recruter et rémunérer les ouvriers (jeunes) dans le cadre des travaux HIMO de construction des ouvrages d'assainissement et revêtement en pavés de pierres. Leur salaire est fixé à ..... F/ jour calendaire pour les manœuvres.

Il assurera sur le site du chantier, leur formation pratique liée à la nature des travaux à réaliser.

La rémunération mensuelle par jeune recruté est fixée à la somme de ..... F CFA. L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre sont chargés de l'application des présentes dispositions dont le rapport devra être fourni au Maître d'Ouvrage.

**NB :** Le contractant ne peut commencer l'exécution des travaux objet du présent marché qu'après avoir reçu l'approbation écrite du Chef de service du marché ou de l'Ingénieur du marché sur la liste des ouvriers, conformément au nombre arrêté dans le contrat. Cette approbation ne saurait relever le contractant de ses responsabilités contractuelles, dont celles liées au respect du délai contractuel et à l'obligation du résultat.

Si de son gré au bout de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le contractant ne produit pas la liste d'ouvriers recrutés conformément

aux dispositions contractuelles, il sera mis en demeure dans un délai fixé par le code des Marchés Publics.

Passé ce délai réglementaire, si le contractant n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la procédure de résiliation du Marché peut être engagée.

#### **ARTICLE 18 : REMplacement DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit de l'Ingénieur du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pour remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

#### **ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION**

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement;
- Un planning graphique des travaux;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

#### **ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES**

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

#### **ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

## **ARTICLE 23 : MATERIAUX**

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

## **ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

## **ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est de.....mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivré par le Maître d'ouvrage.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai. La durée de la prolongation fixée par le Maître d'ouvrage fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**

### **a) Pénalités de retard des travaux**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 89 du décret 2004/275 du 24/9/2004 portant code des marchés publics :

- 1/2000ème du montant du marché par jour calendrier de retard du premier (1<sup>er</sup>) au trentième (30<sup>ème</sup>) jour ;
- 1/1000<sup>ème</sup> du montant par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

### **Pénalités de retard de remise des documents contractuels**

- Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

### **Pénalités pour défaut d'exécution**

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

### **Plafonnement des pénalités :**

En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

### **Primes :**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE**

### **27.1 Opérations préalables à la réception**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

**27.2.** Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

**27.3.** Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

**27.4.** La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- le Maître d'ouvrage délégué ou son représentant (Président) ;
- le Chef de service du marché (membre);
- l'Ingénieur du marché (membre);
- le Maître d'œuvre (Rapporteur).

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

## **27.5. Réceptions provisoires partielles**

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

## **27.6. Réception partielle.**

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

## **ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE**

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, le délai de garantie ne concerne que les ouvrages d'assainissement réalisés. Ce délai est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages d'assainissement réalisés.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

## **ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

### **30.1. Opérations préalables à la réception**

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, la réception définitive ne concerne que les ouvrages d'assainissement réalisés.

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

### **30.2.La Commission de réception sera composée des membres suivants :**

- le Maître d'ouvrage son représentant (Président) ;
- le Chef de service du marché (membre);
- l'Ingénieur du marché (membre);

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

## **ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

## **ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

## **ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE**

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

## **ARTICLE 34 : REUNIONS DE CHANTIER**

- 34.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 34.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.
- 34.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.
- 34.4 L'Ingénieur du marché invitera par écrit, avec copie au Chef de service du marché, le Maire de la commune concernée à se représenter aux réunions de chantier.

## **ARTICLE 35 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;

- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

#### **ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

#### **ARTICLE 37 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

#### **ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

#### **ARTICLE 39 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

#### **ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

#### **ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de

trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

## CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

### ARTICLE 43 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat est de : .....F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de : .....F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de : .....F CFA.

### ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de recharge et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

### ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

## **ARTICLE 46 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

## **ARTICLE 47 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

### **47.1 Constatation des travaux exécutés**

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

### **47.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix(10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINHDU et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du Marché qui visera et transmettra au Chef de Service du Marché qui transmettra à son tour

à l'organisme payeur après visa du MINMAP, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

#### **47.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Il est transmis au Ministère des Marchés Publics pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

#### **47.4 Décompte général et définitif.**

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **47.5. Intérêts Moratoires.**

Sans objet.

#### **47.6. Visa préalable au paiement des décomptes.**

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics (MINMAP). Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

### **ARTICLE 48 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE**

SANS OBJET

### **ARTICLE 49 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N°..... ouvert au nom du cocontractant.

### **ARTICLE 50 : AVANCE DE DEMARRAGE**

50.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

50.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

### **ARTICLE 51 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

51.1. Le cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des travaux, sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

51.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

51.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

51.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE**

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif uniquement aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

## **ARTICLE 53 : NANTISSEMENT**

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2004 /275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune **D'ABONG-MBANG**
- Autorité chargée le chef service du marché;
- Comptables chargés des paiements : le Receveur municipal de la Commune **D'ABONG-MBANG**
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

## **ARTICLE 54 : ASSURANCES**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente ((30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

## **ARTICLE 55 : VARIATION DES PRIX**

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

## **ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

## **ARTICLE 57 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003.

## **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 58 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20<sup>e</sup>) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

### **ARTICLE 59 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

### **ARTICLE 60 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret n° 2004 /275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 61 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du contrat signé.

### **ARTICLE 62 : RESILIATION DU MARCHE**

Le marché peut être résilié comme prévu au Livre I, Titre IV, Chapitre I, Section III du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et au Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux,

### **ARTICLE 63 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work - Fatherland

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /2022 PASSE**

**APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU.....2022  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES  
DANS LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG.**

\*\*\*\*\*  
**PIECE N° 5 :**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES(CCTP)**

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE B 100 – GENERALITES**

Article B 101 – Objet du présent cahier des prescriptions techniques  
Article B 102 – Abréviations  
Article B 103 – Normes et règlements  
Article B 104 – Descriptions des études  
Article B 105 – Descriptions des travaux

### **ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE**

Article B 201 – Granulats pour mortier et bétons  
Article B 202 – Liants hydrauliques  
Article B 203 – Adjuvants  
Article B 204 – Produits de cure  
Article B 205 – Composition des bétons et mortiers  
Article B 207 – Eau de compactage et de gâchage  
Article B 207 – Aciers pour armatures de béton armé  
Article B 208 – Profilés et aciers divers  
Article B 209 – Coffrage  
Article B 210 – Parpaings  
Article B 211 – Façonnage des armatures pour béton armé  
Article B 212 – Matériaux pour remblais  
Article B 213 – Matériaux pour couche de fondation et de base  
Article B 214 – Matériaux pour imprégnation de couche de base, couche d'accrochage et revêtements de chaussée  
Article B 215 – Matériaux pour remblais sous fondation  
Article B 216 – Matériaux pour dispositifs filtrants  
Article B 217 – Dispositifs d'étanchéité  
Article B 218 – Tuyaux en béton  
Article B 219 – Tuyaux en pvc  
Article B 220 – Fontes de voirie  
Article B 221 – Enrochements  
Article B 222 – Peintures routières  
Article B 223 – Hydrofuges

### **ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – VOIRIE**

Article B301 – Dispositions d'ordre général  
Article B302 – Implantation générale

#### **ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Article B311 – Débroussaillement  
Article B312 – Vides  
Article B313 – Scarification des chaussées existantes  
Article B314 – Démolition  
Article B315 – Décharges

#### **ARTICLE B 320 – TERRASSEMENTS**

Article B321 – Décapage de la terre végétale  
Article B322 – Mouvements des terres  
Article B323 – Purge des terres de mauvaise tenue  
Article B324 – Prescriptions applicables aux terrassements en déblais  
Article B325 – Carrières et emprunts  
Article B326 – Prescriptions applicables aux terrassements en remblais  
Article B327 – Tolérance sur les terrassements  
Article B328 – Compactage

- Article B329 – Réglage des plates-formes
- Article B330 – Voiries
- Article B331 – Finition des fonds de forme
- Article B332 – Exécution de la couche de fondation
- Article B333 – Exécution de la couche de base
- Article B334 – Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base

#### **ARTICLE B340 – REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS**

- Article B341 – Mode d'exécution des revêtements multicouches
- Article B342 – Revêtements en enrobés denses
- Article B343 – Contrôle du profilage et des épaisseurs
- Article B344 – Modalités du contrôle
- Article B345 – Obligation du cocontractant vis-à-vis du contrôle.
- Article B346 – Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

#### **ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES**

- Article B401 – Indications générales

#### **ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS**

- Article B411 – Exécution des tranchées et fouilles
- Article B412 – Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques
- Article B413 – Etalement et blindages
- Article B414 – Drainage sous canalisation et ouvrage
- Article B415 – Remblaiement des tranchées
- Article B416 – Mise hors d'eau des travaux
- Article B417 – Mise en œuvre des dispositifs filtrants

#### **ARTICLE B420 – RESEAUX DE DRAINAGE**

- Article B421 – Pose des canalisations et de leurs accessoires
- Article B422 – Regards de visites et avaloirs
- Article B423 – Epreuves des canalisations
- Article B424 – Essai général des réseaux d'assainissement enterrés
- Article B425 – Construction des caniveaux et dalots
- Article B426 – Entretien pendant le délai de garantie

#### **ARTICLE B500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART**

- Article B501 – Terrassement
- Article B502 – Fabrication et transport des bétons
- Article B503 – Mise en œuvre et durcissement des bétons
- Article B504 – Parements
- Article B505 – Ouvrages en béton armé

#### **ARTICLE B600 – MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS**

- Article B601 – Dispositif de sécurité pour les piétons
- Article B602 – Dispositif anti-stationnement
- Article B603 – Glissière de sécurité
- Article B604 – Garde-corps
- Article B605 – Tranches pour câbles et fourreaux
- Article B607 – Fourreaux – gaines souples
- Article B607 – Grillage avertisseur
- Article B608 – Chambre de tirage

#### **ARTICLE B609 – MASSIF D'ANCRAGE**

- Article B610 – Bordures

#### **ARTICLE B700 – SIGNALISATION HORIZONTALE**

Article B701 – Qualités et essais des matériaux constitutifs  
Article B702 – Prescriptions générales sur les fournitures  
Article B703 – Procédés et contrôle de fabrication  
Article B704 – Essais des ouvrages  
Article B705 – Consistance des travaux  
Article B707 – Produits employés  
Article B707 – Délai de garantie  
Article B708 – Marques sur chaussées  
Article B709 – Travaux de nettoyage  
Article B710 – Mode d'exécution des travaux  
Article B711 – Conditions d'exécution

#### **ARTICLE B800 – MODES D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX**

Article B801 – Généralités  
Article B802 – Tranchées de reconnaissance  
Article B803 – Exécution des travaux

#### **ARTICLE B900 – MODES D'EXECUTION DES PLANTATIONS**

Article B901 – Provenance et qualité des arbres et arbustes  
Article B902 – Mode d'exécution des travaux  
Article B903 – Engazonnement  
Article B904 – Nettoyage  
Article B905 – Garantie et entretien  
Article B907 – Pavage  
Article B907 – Aménagement du dalot existant  
Article B908 – Signalisation  
Article B909 – Plots en béton.

#### **ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES**

#### **ARTICLE B1100 – DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DU CON AID/CBR PLUS**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work–Fatherland

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /2022 PASSE**

**APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU.....2022  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES  
DANS LE CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG**

\*\*\*\*\*

**PIECE N° 6 :**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES(BPU)**

## **GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX**

### **CONTENUES PRIX**

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépense de main d'œuvre, de transport, de frais généraux , et d'une façon générale, toutes dépense qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mises en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

### **REFRACTION DANS LES PRIX**

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt-huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que rapport:

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

### **QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT**

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés" pour exécution ", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour réglementer les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution "

### **LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES**

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H. T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.

### **DEFINITION DES METRES CUBES DE TERRASSEMENT**

Les déblais sont mesurés en place par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes de projet.

Les remblais sont mesurés, après compactage, par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes du projet.

Les purges sont mesurées contradictoirement par différence de levés, avant et après les travaux.

Les fouilles sont considérées à parois verticales et sont payées au mètre cube de déblais selon la largeur de l'ouvrage majoré de 2 m, ou selon le diamètre extérieur de canalisations majorées de 0,60 m.

Ce prix tient compte de toutes sujétions de blindage, sur largeurs et épuisement des eaux de toutes provenances. Il comprend également le remblaiement des fouilles après réalisation des ouvrages ou pose des canalisations, par couches de 0,30 m de compactées à 95 % de l'OPM, avec des matériaux utilisables en remblais (CBR > 5 et IP< 4).

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

N° des prix	DESIGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES H.T. EN CHIFFRES
100	<p><b>INSTALLATION DE CHANTIER</b></p> <p>Ce prix couvre tous les frais d'emplacement des installations de l'entreprise, du laboratoire du chantier, d'aménée et du repli du matériel.</p> <p>Il comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation du chantier</li> <li>- Amenée et repli du matériel</li> </ul> <p>Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions</p> <p>Forfait : .....</p>		
200	<p><b>TERRASSEMENT ET CHAUSSEE</b></p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débroussaillement des abords</li> <li>- Déblais mis en dépôt</li> <li>- Remblais provenant des emprunts</li> <li>- Purges</li> <li>- Mis en forme de la plateforme</li> <li>- Reprofilage-compactage</li> <li>- Curage et remise en forme des fossés et exutoires</li> <li>- Couche de roulement</li> <li>- Démolition d'ouvrages en béton armé</li> </ul> <p>Il s'applique au kilomètre et mètre carré de surface débroussaillée toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre carré : .....</p>	<p>Ft</p> <p>KM</p>	
300	<p><b>ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, au mètre linéaire (ml) et en unité (U)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage des ouvrages (buses)</li> <li>- Caniveaux bétonnés de section 0,50x (0,30≤h≤0,60)</li> <li>- Dallettes sur caniveaux bétonnés de largeur 0,50m</li> <li>- Regards en béton armé de section 0,50 x5x 0,8 ; ep15cm</li> </ul>	<p>ML</p> <p>U</p>	

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /2022 PASSE

APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU.....2022  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINES ROUTES DANS LE  
CENTRE-VILLE D'ABONG-MBANG.

\*\*\*\*\*

PIECES N° 7 :

CADRE DES DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)

**DEVIS ESTIMATIF Pour l'exécution des travaux d'entretien de certains des Axes routiers dans la commune d'Abong-Mbang, Tronçon 1: COPLABO- SIF 1070ml, Tronçon 2: SIF- école bilingue les colombes 770ml, Tronçon 3 : prison-bilingue groupe II 510ml, Longueur Totale = 2350 ML**

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITES	QUANTITES	P. U.	PRIX TOTAL
<b>Série 100: INSTALLATION DE CHANTIER</b>					
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Amenée et repli du matériel	FF	1		
<b>Sous-total Série 100: INSTALLATION DU CHANTIER</b>					
<b>Série 200: TERRASSEMENT ET CHAUSSEE</b>					
201	Débroussaillement des abords	M2	1600		
202	Déblais mis en dépôt	M3	300		
203	Remblais provenant des emprunts	M3	185		
204	Purges	M3	50		
205	Mis en forme de la plateforme	M2	7020		
206	Reprofilage-compactage	M2	7080		
207	Curage et remise en forme des fossés et exutoires	ML	4700		
208	Couche de roulement	M3	723,74		
209	Démolition d'ouvrages en béton arme	M3	1,2		
<b>Sous-total Série 200: TERRASSEMENT ET CHAUSSEE</b>					
<b>Série 300: ASSAINNISSEMENT-DRAINAGE</b>					
301	Curage des ouvrages (buses)	U	2		
302	Caniveaux bétonnés de section 0,50x (0,30≤h≤0,60)	ML	24		
303	Dallettes sur caniveaux bétonnés de largeur 0,50m	ML	24		
304	Regards en béton armé de section 0,50 x5x 0,8 ; ep15cm	U	2		
<b>Sous-total Série 300: ASSAINNISSEMENT-DRAINAGE</b>					
<b>RECAPITULATIF</b>					
<b>Série 100: INSTALLATION DE CHANTIER</b>					
<b>Série 200: TERRASSEMENT ET CHAUSSEE</b>					
<b>Série 300: ASSAINNISSEMENT-DRAINAGE</b>					
Total général hors taxes					
TVA (19.25%)					
AIR (5.5%) Simplifié					
Total général toutes taxes comprises					
Net à mandater					

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**LETTRE COMMANDE N°\_\_\_\_\_ /2022 PASSE**

**APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU .....2022  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS COPLABO- SIF  
1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM)  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

\*\*\*\*\*

**PIECE N° 8 :**

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
<b>TOTAL A</b>				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
<b>TOTAL B</b>				
MATERIAUX ET DIVERS				
<b>TOTAL C</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	X%	= D*E%	
<b>F</b>	Frais généraux de siège	Y%	= D*Y%	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>	-	= D+E+F	
<b>H</b>	Risques et Bénéfices	Z%	= G*Z%	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE HORS TAXES</b>		= G+H	
<b>V</b>	<b>PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES</b>		= P/Quantité	

## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**LETTRE COMMANDE N°\_\_\_\_\_ /2022 PASSE**

**APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU.....2022  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS  
COPLABO- SIF 1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE  
GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

\*\*\*\*\*

**PIECE N° 9:**

**MODELE DE MARCHE**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**Paix – Travail – Patrie**

**REPUBLIC OF CAMEROON**  
**Peace – Work - Fatherland**

**LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /2022 PASSE**

**APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU.....2022  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS COPLABO- SIF  
1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM)  
DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHE :

Hors Taxes : **En chiffre**(En lettre) F CFA

Taxes sur la Valeur Ajoutée :**En chiffre**(En lettre)FCFA

Toutes Taxes Comprises :**En chiffre**(En lettre) F CFA

FINANCEMENT :

**BIP MINTP 2022  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.**

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE .....

APPROUVE, LE .....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

**ENTRE,**

**La République Du Cameroun**, représentée par le **Maire de la commune de D'ABONG-MBANG**, dénommé ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part

**ET**

L'Entreprise : .....

Représentée par-----ci-après dénommé  
« Le Cocontractant »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **SOMMAIRE**

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page ----- et dernière du MARCHE N° \_\_\_\_\_ PASSE APRES APPEL  
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ..... DU ..... 2022 POUR

L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS COPLABO- SIF 1070ML ;  
SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA  
COMMUNE D'ABONG-MBANG

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

**SIGNATURES**

Lue et approuvée par le Cocontractant

Yaoundé, le .....

Signée par Monsieur le \_\_\_\_\_,

Yaoundé, le .....

Enregistrement

Yaoundé, le .....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work - Fatherland

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS COPLABO- SIF 1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la commune d'Abong-Mbang

FINANCEMENT : BIP MINTP 2022  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE **D'ABONG-MBANG.**  
\*\*\*\*\*

PIECE N° 10

FORMLAIRES ET MODELE DE PIECES A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

## **10 -1 .MODELE DE SOUMISSION**

1/Je (nous) soussigné (s).....  
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement.....  
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....  
inscrit (s) au Registre de Commerce de .....

Sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de ..... Lot .....

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre)entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de \_\_\_\_\_ à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

-Montant hors taxes (H.T) de l'offre  
(en toutes lettres)..... F CFA  
(en chiffres)..... F CFA

-Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre  
(en toutes lettres) ..... F CFA  
(en chiffres)..... F CFA

2/Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de ..... mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/Annexe faisant partie de la soumission :

Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a)Garantie bancaire: cinq pour cent (5 %) TTC  
b) Caution solidaire: cinq pour cent (5 %) TTC

5/Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à .....sous le N° .....

6/Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à .....le .....

Signature  
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

## **10 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)**

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au **Maire de la Commune de** \_\_\_\_\_,

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de ..... « l'offre », pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait à .....le.....  
Noms et fonctions des signataires

### **10- 3.MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune \_\_\_\_\_, ci-dessous désigné  
«le Maître d'Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du marché pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de \_\_\_\_\_

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maire de la Commune D'ABONG-MBANG** jusqu'à concurrence de.....

payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

#### **10-4. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur Le **Maire de la Commune D'ABONG-MBANG**

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage **pour l'exécution des travaux d'entretien** des voiries en terre dans la ville de \_\_\_\_\_

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre \_\_\_\_\_, agissant en tant que « Autorité Contractante », et ..... Agissant en tant qu'entrepreneur, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Maire de la Commune \_\_\_\_\_, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à \_\_\_\_\_.

Nous, Banque \_\_\_\_\_, engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de \_\_\_\_\_ dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit.....toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le .....  
Signataires(s) .....

## **10- 5.MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE**

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune \_\_\_\_\_  
ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que \_\_\_\_\_ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné  
« l'Entrepreneur », s'est engagé en l'exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue **de garantie fixée à 10% du montant des ouvrages d'assainissement contenus dans le marché** peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par ..... [Noms des signataires],  
ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de .....[en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant <sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l'Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifier par la banque  
A .....le.....

(10) cas ou la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait à .....le.....  
Noms et fonctions des signataires

Fait à .....le.....  
Signataires(s) .....

## **10.9 COEFFICIENTS MAJORATEURS SUR PRIX SECS**

### **1. POURCENTAGE DE MAJORIZATION POUR LES TRAVAUX EXECUTES PAR L'ENTREPRISE**

#### **1.1. Frais généraux de chantier**

- Encadrement .....
- Etudes .....
- Laboratoires .....
- Véhicules de liaison .....
- Matériels et équipements communs .....

#### **1.2. Frais généraux de siège**

- Frais de siège .....
- Frais d'études .....
- Frais d'agence .....
- Frais financiers :
  - Cautions .....
  - Retenue de garantie .....
  - Agios .....
  - Assurances .....

#### **1.3. Bénéfices et aléas.....**

Coefficient majorateur K =

### **2. POURCENTAGE DE MAJORIZATION POUR LES TRAVAUX SOUS-TRAITES**

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

### **3. POURCENTAGE DE MAJORIZATION SUR LES FOURNITURES DES PRODUITS FINIS IMPORTES**

Suivre les mêmes principes de décomposition que ceux indiqués au paragraphe 1.

Prix de revient

**10.10 MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE  
TERRITORIALEMENT COMPETENT**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix- Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
REGION.....  
DEPARTEMENT .....,  
COMMUNE .....

**CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE**

N° \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_

Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_

Certifie que l'entreprise : \_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : \_\_\_\_\_ lieu dit : \_\_\_\_\_

Depuis le : \_\_\_\_\_

Dans le cadre du marché N°: \_\_\_\_\_

Pour l'exécution des travaux de : \_\_\_\_\_

---

**Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.**

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS COPLABO- SIF 1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la commune d'abong-mbang

FINANCEMENT : BIP MINTP 2022  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE **D'ABONG-MBANG.**

\*\*\*\*\*

PIECE N°11-

ETUDES PREALABLES

DEVIS DESCRIPTIFS



## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS DES AXES ROUTIERS  
COPLABO- SIF 1070ML ; SIF- ECOLE BILINGUE LES COLOMBES 770ML ; PRISON-BILINGUE  
GROUPE II 510ML (2.35KM) DANS LA COMMUNE D'ABONG-MBANG.

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la commune d'abong-mbang

FINANCEMENT : BIP MINTP 2022  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE **D'ABONG-MBANG.**  
\*\*\*\*\*

### PIECE N 12 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS  
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

**I- BANQUES**

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 3) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
- 4) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 5) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
- 6) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)
- 7) ECOBANK CAMEROON (EBC)
- 8) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- 9) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (CA SCB)
- 10) SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)
- 11) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- 12) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
- 13) UNION BANK FOR AFRIKA (UBA)

**II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 1- ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2- CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala./-